

# **GE\_GERICHTE ATA/752/2010 vom 2. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_752\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_752_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/752/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/752/2010 del 2 novembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Confirmation de l'exclusion d'une recourante n'ayant toujours pas obtenu l'autorisation de soutenir sa thèse après 21 semestres d'immatriculation, soit 11 de plus que ceux fixés par le règlement régissant les études de doctorat es lettres.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la CRUNI, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement RIO-UNIGE ; ATA/700/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009).

Dirigé contre la décision sur opposition du 16 juin 2010 et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 al. 1 RIO-UNIGE et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 2**

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2a et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41ss LPA) et le droit administratif spécial (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 3a ; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral du 12 novembre 1998 publié in RDAF 1999 II 97 consid. 5a p. 103). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2b ; 1P.545/2000 du

- 7/11 - A/2512/2010 14 décembre 2000 consid. 2a et les arrêts cités ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198).

L'art. 28 al. 5 du règlement RIO-UNIGE indique que l'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il n'a cependant pas de droit à une audition si cette dernière estime disposer de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis.

En l'espèce, la recourante a prié le doyen de bien vouloir lui accorder un entretien. Ce dernier n'a pas donné suite à cette requête, estimant qu'il disposait des renseignements nécessaires pour statuer.

Le droit d'être entendu de la recourante n'a dès lors pas été violé, la recourante ne disposant pas d'un droit à une audition orale.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressée d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2).

En l'espèce, la recourante a sollicité l'apport des conclusions d'une enquête générale sur la gestion de l'université effectuée en 2007 ainsi que la production d'un rapport positif relatif à son projet de thèse établi en 1999 par un professeur membre de son jury.

Ces documents n'étant pas pertinents quant à l'issue de litige, le tribunal de céans ne demandera pas qu'ils soient versés à la procédure.

### **E. 3**

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU ainsi que l'ancien règlement sur l'université du 7 septembre 1988 (aRaLU - C 1 30.06). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après: le statut), toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (ci-après: RTP) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce RTP est entré en vigueur en même temps que la LU.

- 8/11 - A/2512/2010

La décision d'élimination de Mme M\_\_\_\_\_ ayant été prise après le 17 mars 2009, la LU et le RTP sont applicables en l'espèce (ATA/700/2010 précité).

### **E. 4**

a. Dans le cadre de son opposition du 31 mars 2010, la recourante soutenait n'être soumise à aucun règlement universitaire au motif qu'elle avait été immatriculée à l'université durant vingt-six semestres.

Or, le règlement régissant les études de doctorat ès lettres entré en vigueur le 1er octobre 2000 s'applique à tous les doctorants immatriculés à cette époque, sans exception (art. 10 du règlement). La recourante, comme toutes les autres personnes concernées, avait été avertie par courrier du changement de ce texte et de la décision du rectorat de comptabiliser les semestres uniquement dès cette date.

b. L'art. 3 al. 2 du règlement stipule que l'immatriculation ne peut dépasser dix semestres, sauf dérogation du rectorat. En application de l'art. 8 al. 1 ch. 2 de ce texte, les candidats qui ne respectent pas les délais d'études sont définitivement éliminés de la faculté.

En l'espèce, aucune dérogation n'a été demandée par l'intéressée, ni ne lui a été accordée par le rectorat.

Le délai dont a disposé la recourante pour rédiger son doctorat a été particulièrement long. Bien que cette dernière ait été inscrite à la faculté en tant que doctorante depuis 1994, le rectorat a accepté de comptabiliser les semestres à partir du 1er octobre 2000 seulement. La recourante bénéficiait donc d'un délai à fin février 2005 pour rendre sa thèse. La faculté a fait preuve de souplesse en lui accordant, sans raison particulière, onze semestres supplémentaires pour terminer son cursus académique avant de prononcer son élimination de la faculté par décision du 17 février 2010.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2004, la recourante n'a pas retravaillé sa thèse et ne s'est pas manifestée auprès de la faculté, comme elle l'a elle-même confirmé lors de l'audience de comparution personnelle des parties tenue par-devant le tribunal de céans.

Au vu de ce qui précède, son élimination de la faculté est justifiée.

## **E. 5**

a. Dans l'hypothèse où le titre de docteur ne lui serait pas attribué, la recourante sollicite le remboursement des taxes universitaires du montant de CHF 65.- par semestre.

Le principe de la répétition de l'indu, énoncé aux art. 62 et ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220), constitue une règle générale de l'ordre juridique, applicable en droit public (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd.,

- 9/11 - A/2512/2010 Bâle 1991, p. 166, ch. 756). L'administré qui verse à l'Etat une somme dont il n'est pas redevable est ainsi en droit d'en réclamer la restitution, même en cas de silence de la loi, si le versement est intervenu sans cause valable (A. MACHERET, La restitution de taxes perçues indûment par l'Etat en droit suisse, Etudes suisses de droit européen, vol. 18, 1976, p. 191 ss).

« S'agissant d'un impôt ou d'une taxe, la cause de paiement réside dans la décision de taxation prise en application de la législation. Dès lors, l'administré qui invoque le principe de la répétition de l'indu à l'appui d'une demande en restitution de contributions publiques ne saurait se borner, une fois la décision d'assujettissement passée en force, à invoquer le fait que celle-ci a été prise sur la base de données inexactes ou incomplètes. Il lui faut bien plus démontrer que la décision de taxation ne constituait pas une cause valable de paiement, ou qu'elle a été révisée ou révoquée. Or, la validité d'une décision de taxation doit être contestée, s'il y a lieu, par les voies et dans les délais prévus par la législation. A défaut, (...) la décision de taxation entre en force et est dès lors réputée valable, sous réserve de réexamen, de révocation ou de nullité » (SJ 1986, p. 617 ss, not. 621).

Le paiement de ces taxes permettait à la recourante de rester inscrite en tant que doctorante au sein de la faculté et de terminer sa thèse durant cinq années supplémentaires au délai réglementaire. Le fait qu'elle soit restée inactive durant cette période ne saurait être imputé à la faculté.

Ces taxes n'ayant pas été perçues indûment, elles ne lui seront pas remboursées.

b. L'intéressée sollicite la restitution des exemplaires de sa thèse actuellement en possession de la faculté. La faculté s'est engagée à lui rendre le seul exemplaire en sa possession dans ses observations du 13 août 2010, ce dont il lui sera donné acte.

## **E. 6**

Les autres arguments avancés par la recourante, tels que l'erreur de plume du doyen, le départ à la retraite de son directeur de thèse et le fait que sa thèse contenait des découvertes fondamentales sont sans pertinence et n'ont aucune influence sur la décision litigieuse.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Vue l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (LPA 87). \* \* \* \* \*

- 10/11 - A/2512/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.